

# CHARTRE COACH PROD.

---

L'association Coach Prod. réunit des professionnels de l'accompagnement de différentes spécialités qui partagent une approche commune de leur métier définie dans la présente charte.

Compte tenu de la diversité des professions représentées, les articles ci-dessous n'ont pas nécessairement la précision des codes déontologiques propres à chaque activité. C'est pourquoi elle renvoie, dans un premier temps, à la capacité professionnelle de chacun.

## **Article 1 : Capacité professionnelle**

Tout praticien a suivi une formation en conformité avec l'exercice de sa profession. Il adhère à un organisme représentatif (ordre, syndicat professionnel, fédération...) qui accrédite ses compétences et sa posture à travers un code de déontologie.

## **Article 2 : Compétence professionnelle**

Le praticien est conscient des limites de ses compétences. Quand il sait n'être pas en mesure de répondre à la problématique d'un client ou d'un patient, il oriente ce dernier vers un professionnel compétent.

## **Article 3 : Intégrité**

Les praticiens s'engagent à communiquer des informations véridiques à leurs clients, à leurs commanditaires, et à leurs pairs, concernant notamment, leur qualification et leur parcours professionnel. Ils sont en mesure d'expliquer leurs pratiques, les méthodes, les outils utilisés et les objectifs visés par l'emploi de ces techniques.

Les adhérents s'engagent à respecter les lois en vigueur et à ne pas cautionner d'activités illégales.

## **Article 4 : Confidentialité**

Les adhérents respectent la plus stricte confidentialité sur le contenu de leur séance, sauf si la Loi impose de les communiquer. En dehors de ce cadre, des informations peuvent être transmises entre praticiens avec l'accord écrit du client.

## **Article 5 : Conditions d'exercice professionnel**

Les adhérents accueillent leurs clients dans des lieux adaptés à l'exercice de leurs missions offrant un cadre de sécurité et de discrétion optimal aux échanges.

### **Article 6 : Autonomie et responsabilités du client**

Les adhérents encouragent l'autonomie de leurs clients ou de leurs patients afin qu'ils exercent leur libre-arbitre et assument leurs responsabilités. Ils veillent à ne pas les rendre dépendants d'eux-mêmes.

### **Article 7 : Distance relationnelle**

Les adhérents définissent des limites claires dans leurs relations avec leurs clients ou avec leurs patients. Leur posture emprunte d'empathie inspire la confiance tout en maintenant une distance relationnelle afin d'éviter toute confusion sentimentale.

### **Article 8 : Conflits d'intérêts**

Les adhérents s'interdisent d'exercer quelque forme de pouvoir que ce soit auprès de leur client ou de leur patient pour en tirer un avantage personnel. Leur attitude est sans équivoque et leur relation professionnelle impose la clarté des échanges.

### **Article 9 : Respect de la liberté individuelle**

Les adhérents respectent les convictions, les croyances et les valeurs de chacun. Ils encouragent la communication, la libre expression et ne pratiquent aucune discrimination.

### **Article 10 : Supervision**

Les adhérents sont régulièrement supervisés. Cette supervision est ajustée selon la spécialité professionnelle. Tout praticien est conscient de ses propres limites. Outre les séances habituelles, il fait appel à son superviseur quand il rencontre une difficulté particulière.

Remarque : Coach Prod. crée les conditions de supervisions collectives et d'échanges de pratiques entre adhérents de divers horizons professionnels.

### **Article 11 : Perfectionnement**

Tout en exerçant, les adhérents poursuivent leur apprentissage de nouvelles connaissances et techniques. En cela, ils se forment régulièrement. Ils confrontent aussi leurs pratiques avec celles de leurs pairs.

### **Article 12 : Respect de la présente charte**

En cas de non-respect de la charte par l'un des adhérents, celui-ci est invité à régulariser sa situation dans un temps déterminé. En cas de faute grave portant préjudice à Coach Prod. à ses adhérents ou à des tiers, le Conseil d'administration engage une procédure de radiation (voir Article 8 des statuts de Coach Prod).

Fait à Bordeaux, le 20 Août 2019,

Le Président,

Paul de BRUYN